

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 58 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de
la décentralisation et du
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant
les conditions d'exercice de la production indépen-
dante de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création
de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément
aux dispositions des articles 4 et 43 de la loi n° 14-2003
du 10 avril 2003 susvisée, les conditions d'exercice de
la production indépendante de l'électricité sur l'en-
semble du territoire national.

Il détermine également les modalités d'accès des pro-
ducteurs indépendants aux réseaux publics de l'élec-
tricité.

Article 2 : La production indépendante de l'électricité
est l'ensemble des opérations relatives à l'établisse-
ment et à l'exploitation, à des fins commerciales, des
systèmes privés de production de l'électricité par des
personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'énergie produite par le producteur indépendant est
vendue au gestionnaire du réseau national de distri-
bution de l'électricité ou directement aux personnes
morales de droit public ou de droit privé.

Article 3 : Toute production indépendante de l'élec-
tricité est assujettie aux obligations du service public
telles que prévues au chapitre 2 de la loi portant code
de l'électricité, ainsi qu'aux orientations stratégiques
de la politique énergétique nationale.

Elle est également assurée dans le respect des règles
régissant l'environnement.

La production d'origine hydraulique relève des dispo-
sitions relatives aux contrats de délégation de gestion
du service public de l'électricité.

TITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE

Article 4 : Toute personne morale de droit public ou
de droit privé désireuse d'exercer l'activité de produc-
tion indépendante de l'électricité est tenue d'obtenir
une licence de producteur indépendant auprès du mi-
nistre chargé de l'électricité.

Section 1 : De la composition du dossier de la licence
de producteur indépendant

Article 5 : Le dossier de la licence de producteur indé-
pendant de l'électricité est constitué d'un volet admi-
nistratif et d'un volet technique.

Le volet administratif comprend :

- la demande de licence, assortie d'un timbre
fiscal au tarif en vigueur, comportant les
nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité
et adresse du demandeur ;
- les informations sur les capacités techniques
et financières du demandeur ;
- les autorisations exigées pour les travaux ou
pour l'installation des ouvrages délivrées par
les autorités administratives compétentes ;
- la promesse de souscrire une assurance en
responsabilité civile ;

- le business-plan de la société ;
- le reçu de versement des frais de traitement du dossier ;

Le volet technique comprend :

- le lieu d'implantation des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques des installations ;
- les certificats d'origine des constructeurs des principaux équipements ;
- les sources d'énergie utilisées et la puissance projetée ;
- la (les) destination(s) prévue(s) de l'électricité produite ;
- le coût de cession de l'électricité produite ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- la durée probable des travaux d'implantation des ouvrages.

Section 2 : De la procédure de délivrance de la licence

Article 6 : La délivrance de la licence de production indépendante de l'électricité suit la procédure définie ci-après :

- le dossier, en deux exemplaires, adressé au ministre chargé de l'électricité, est déposé à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'assurer de sa régularité ;
- le volet technique est transmis à la direction générale de l'énergie, qui dispose d'un délai de vingt jours, pour analyse et enquête ;
- après analyse technique et avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, le dossier est soumis au ministre chargé de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer ou non une licence provisoire au demandeur.

Article 7 : La licence de producteur indépendant de l'électricité est accordée par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Un règlement de service, établi conformément à la réglementation en vigueur, est annexé à la licence de producteur indépendant d'électricité.

La durée de la licence ainsi que les conditions de son renouvellement sont fixées en tenant compte des conditions économiques du projet.

Article 8 : Tout demandeur d'une licence de producteur indépendant d'électricité peut intenter un recours administratif auprès du ministre chargé de l'électricité, lorsque l'agence de régulation du secteur de l'électricité ne réagit pas au-delà de soixante-quinze jours, à compter de la date de dépôt de son dossier.

Article 9 : La licence de production indépendante de l'électricité est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une cession que par arrêté du ministre chargé de l'électricité, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Section 3 : De la taxation de la licence

Article 10 : Le titulaire d'une licence de production indépendante de l'électricité est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Section 4 : De l'accès aux réseaux publics de l'électricité

Article 11 : L'accès aux réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité est garanti à tout producteur indépendant pour assurer la vente de sa production.

A ce titre, les frais de raccordement au réseau public de l'électricité sont à la charge du producteur indépendant.

Article 12 : Un contrat est conclu entre le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution et le producteur indépendant, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Ce contrat fixe, entre autres, les conditions d'accès et d'utilisation du réseau ainsi que les modalités d'application de la tarification de l'usage du réseau public.

Les règles et la procédure à suivre en matière d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III : DU CONTRÔLE

Article 13 : Un contrôle technique des installations de production indépendante de l'électricité est effectué par l'administration chargée de l'électricité, conformément aux normes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

Article 14 : Lorsque le titulaire d'une licence de producteur indépendant de l'électricité ne satisfait pas à ses obligations légales et réglementaires, l'agence de régulation du secteur de l'électricité le met en demeure de s'y conformer.

Le non-respect de la mise en demeure conduit l'agence de régulation du secteur de l'électricité à prononcer, à l'encontre du producteur indépendant, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

La sanction motivée est notifiée par l'agence de régulation du secteur de l'électricité au producteur indépendant, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la sanction, pour exercer un recours auprès du ministre chargé de l'électricité.

Article 15 : Le ministre chargé de l'électricité, sur rapport de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, peut proposer, en Conseil des ministres, le retrait de la licence de producteur indépendant.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Tout producteur indépendant d'électricité est tenu d'adresser au ministère chargé de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, toutes données relatives à son activité et qui sont nécessaires à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration du bilan annuel de la politique énergétique nationale.

Un arrêté du ministre chargé de l'électricité, pris après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, fixe la liste des données à fournir et leur périodicité.

Article 17 : Les producteurs indépendants d'électricité, en activité au moment de la publication du présent décret, disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Décret n° 2017-249 du 17 juillet 2017
fixant les conditions d'exercice de l'autoproduction de
l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création
de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrete :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application
des articles 40 et 41 de la loi n° 14-2003 du 10 avril
2003 susvisée les conditions d'exercice de l'autopro-
duction de l'électricité sur l'ensemble du territoire na-
tional.

Article 2 : L'autoproduction de l'électricité est l'en-
semble des opérations relatives à l'établissement et
à l'exploitation des systèmes privés de production de
l'électricité par des personnes physiques ou morales
pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou
industrielles.

Article 3 : L'autoproduction de l'électricité est soumise
à un des régimes suivants :

- le régime de liberté ;
- le régime de déclaration préalable ;
- le régime d'autorisation administrative.

Article 4 : L'autoproduction de l'électricité est libre
lorsque la puissance installée des équipements de
production sur un site est inférieure ou égale à
100 kw.

Tout propriétaire d'un système d'autoproduction sou-
mis au régime de liberté doit informer, par écrit, l'ad-
ministration chargée de l'électricité ayant compétence
dans la zone d'emprise de ses installations, de l'exis-
tence de son système de production de l'électricité.

L'autoproduction de l'électricité est subordonnée à
une déclaration préalable lorsque la puissance ins-
tallée des équipements de production sur un site est
supérieure à 100 kw et inférieure ou égale à 250 kw.

L'autoproduction de l'électricité est subordonnée
à une autorisation administrative lorsque la puis-
sance installée des équipements de production sur
un site est supérieure à 250 kW et inférieure ou
égale à 5 MW.

Article 5 : Pour l'application du présent décret, la
puissance installée d'une installation d'autoproduc-
tion de l'électricité est définie comme la somme des
puissances unitaires maximales des équipements de
production susceptibles de fonctionner simultanément
sur un même site.